



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-085-2021-11

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2021-11-30-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CHRS Convergences (77) (3 pages)	Page 3
IDF-2021-11-30-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CHRS Croix Rouge Française (77) (2 pages)	Page 7
IDF-2021-11-30-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CHRS EMPREINTES (77) (2 pages)	Page 10
IDF-2021-11-30-00007 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CHRS EQUALIS(77) (2 pages)	Page 13
IDF-2021-11-30-00008 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2021 du CHRS SOS FEMMES 77 - (2 pages)	Page 16

Rectorat de l'académie de Paris /

IDF-2021-11-29-00010 - Arrêté n° 2021-59-RRA relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique (CTA) des académies de Paris, Créteil et Versailles (2 pages)	Page 19
---	---------

SNCF Réseau /

IDF-2021-11-25-00006 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de volumes sis à PARIS (18ème) ayant pour assiette la parcelle cadastrée AY 57p (2 pages)	Page 22
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-11-30-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CHRS Convergences
(77)

CENTRE : CONVERGENCES (Association ARILE)

N° SIRET : 315 063 214 00243

N° EJ Chorus : 2103227611

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1987 autorisant la création de l'établissement "Guillaume Briçonnet" assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 03 mai 1982 autorisant la création de l'établissement "Horizon" assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Horizon ;
- Vu** les conventions au titre de l'aide sociale en date du 18 décembre 2017 conclues entre l'État et l'Association ARILE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CONVERGENCES d'une capacité de 198 places, sis 3 rue Gutenberg à Meaux (77340) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 667,00 €	2 554 730,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 436 407,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	926 656,00 €	
	Dont CNR : 14 840,00 €		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 407 730,00 €	2 554 730,00 €
	Dont CNR : 14 840,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	42 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CHRS CONVERGENCES est fixée à **2 407 730,00 €**, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **14 840,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **200 644,16 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **33,31€**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation le DDETS du département Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-11-30-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CHRS Croix Rouge
Française (77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CROIX-ROUGE FRANCAISE – CHRS 77

N° SIRET : 775 672 272 17250

N° EJ Chorus : 2103227613

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Croix-Rouge Française ;
- Vu** la convention d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS en date du 24 juin 2015, conclue entre l'Etat et l'association La Croix-Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 1 303 949,00 € pour une capacité de 102 places.
Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 19 265,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS de la Croix-Rouge Française sis 1 avenue Victor Thiebaut à Brou-sur-Chantereine, est fixée à **1 250 291,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 7 089,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **104 190,91 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **33,58 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-11-30-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CHRS EMPREINTES
(77)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : EMPREINTES

N° SIRET : 334 669 025 00069

N° EJ Chorus : 2103227614

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Empreintes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 conclue entre l'État et l'Association Empreintes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 16 août 2021 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 2 236 899,00 € pour une capacité de 181 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 84 235,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 du CHRS Empreintes dont le siège est situé 1 rue St Claude à Pontault-Combault (77340), est fixée à **2 145 984,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent 20 915,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **178 832,00 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **32,48 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-11-30-00007

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CHRS EQUALIS(77)

CENTRES : La Rose des Vents Insertion et La Rose des Vents Urgence (association EQUALIS)
N° SIRET : 882 043 672 00014

N° EJ Chorus : 2103228535

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021- Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement « La Rose des Vents Urgence » assurant l'accueil de personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Rose des Vents ;
- Vu** l'arrêté départemental du 02 juin 2020 autorisant le transfert de gestion des CHRS "La Rose des Vents Insertion" et "La Rose des Vents Urgence" gérés par l'association "La Rose des Vents" à "Equalis" ;
- Vu** les conventions au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'Association « La Rose des Vents » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2021, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2021 s'élève à 1 591 782,00 € pour une capacité de 127 places.

Ce montant intègre le retrait d'un effort de convergence relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de 130 520,00 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2021 des CHRS La Rose des Vents Insertion et La Rose des Vents Urgence dont le siège est situé 400 chemin de Crécy à Mareuil-Lès-Meaux (77100), est fixée à **1 568 675,00 €**, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 1 693,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **130 722,91 €**.

Le coût journalier à la place des **CHRS** pour l'exercice 2021 est de **33,84 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-11-30-00008

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement 2021 du CHRS SOS FEMMES
77 -



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : SOS FEMMES 77
N° SIRET : 321 254 120 00025

N° EJ Chorus : 2103227620

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement SOS Femmes assurant l'accueil de personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les conventions au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'Association SOS Femmes 77 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 02 avril 2020 signé entre l'association SOS Femmes 77 ;
- Vu** l'avenant 2 au contrat du 5 novembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la Dotation Commune Globalisée (DCG) du CHRS SOS Femmes 77, sis 13 rue Georges Courteline d'une capacité totale de **63 places**, est fixée à **845 702,00 €** intégrant des crédits non reductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 21 196,00 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 475,00 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2021 est de **36,77 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des Territoires, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation le DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30 novembre 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE
Patrick LE GALL

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2021-11-29-00010

Arrêté n° 2021-59-RRA relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique (CTA) des académies de Paris, Créteil et Versailles



RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2021- 59 - RRA relatif à la réunion en formation conjointe du comité technique académique des académies de Paris, Créteil et Versailles.

Le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île de France,

Le recteur de l'académie de Créteil,

La rectrice de l'académie de Versailles,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État; notamment son article 39;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale;

Vu les arrêtés modifiés portant composition des CTA des trois académies en date du :

- 17 décembre 2018 pour l'académie de Versailles
- 13 juillet 2021 pour l'académie de Paris
- 22 octobre 2021 pour l'académie de Créteil

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les comités techniques académiques des académies de Paris, Créteil et Versailles sont réunis en formation conjointe, afin d'examiner les questions communes suivantes :

1. Projets d'arrêté de création des services régionaux :
 - du numérique éducatif
 - des systèmes d'information
 - des relations européennes, internationales et à la coopération et du service interacadémique des affaires juridiques
2. Présentation du document stratégique régional jeunesse et sports

dans le cadre de la séance du jeudi 9 décembre 2021 à 14h00.

ARTICLE 2

Cette formation conjointe est présidée par le recteur de région académique, le recteur de l'académie de Créteil et la rectrice de l'académie de Versailles.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la région académique d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

A Paris, le 29 novembre 2021

Le recteur de région académique

Signé

Christophe KERRERO

La rectrice de Versailles

Signé

Charline AVENEL

Le recteur de Créteil

Signé

Daniel AUVERLOT

SNCF Réseau

IDF-2021-11-25-00006

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire de volumes sis à PARIS (18ème) ayant
pour assiette la parcelle cadastrée AY 57p

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER devenue ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ile de France,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du directeur général Ile de France au directeur de la modernisation et du développement Ile de France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile de France en date du 14 avril 2021,

Vu l'avis du Conseil de IDF Mobilités en date du 16 juillet 2021,

Vu l'autorisation de la préfecture en date du 29 octobre 2021,

Considérant que le bien n'est pas affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Les volumes dépendant d'un état descriptif de division en volume établi par le cabinet de géomètres-Experts PROGEXIAL, ayant pour assiette la parcelle AY 57 définis dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan joint en saumon quadrillé vert et saumon quadrillé rouge, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Commune	Références cadastrales terrain d'assiette		Nature du bien	Surface	Hauteur d'application côte altimétriques	
		Section	Numéro			Inférieure	Supérieur
75018	PARIS	AY	57p	Volume 2	94	51,63	Sans limite
75018	PARIS	AY	57p	Volume 2	157	54,00	Sans limite

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Paris et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Saint Denis,
Le 25 novembre 2021

Séverine LEPERE